

Loi n° 67-018 du 21 janvier 1967 accordant aux militaires le bénéfice de pensions de retraite

TITRE PREMIER

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de la loi 61.016 du 20 janvier 1961, modifiée par la loi 65.074 du 14 avril 1965 fixant le régime des pensions civiles de la Caisse de retraite de la République islamique de Mauritanie et la loi 66.256 du 31 décembre 1966 portant loi des Finances pour l'année 1967 sont rendues applicables à compter du 1^{er} janvier 1967 aux militaires de tous grades de l'armée nationale et de la gendarmerie, servant au-delà de la durée légale en vertu d'un statut ou d'un contrat sous réserve des modalités particulières définies ci-après :

ART. 2. — Les militaires sont admis à la retraite conformément aux dispositions prévues par la loi n° 64.130 du 14 juillet 1964 fixant le statut des officiers et par les décrets n° 64.134 du 3 août 1964 sur les limites d'âge des officiers, n° 63.188 du 26 septembre 1963 fixant les limites d'âge du personnel non officier de l'armée nationale et n° 65.174 du 25 décembre 1965 fixant l'organisation de la gendarmerie nationale.

TITRE II

CONSTITUTION DU DROIT A PENSION D'ANCIENNETE OU PROPORTIONNELLE.

CHAPITRE PREMIER. — Généralités.

ART. 3. — Le droit à pension d'ancienneté est acquis

- 1°) Aux officiers des forces armées nationales après trente années de services civils et militaires effectifs;
- 2°) Aux militaires non-officiers après vingt-cinq ans de services civils et militaires effectifs.

ART. 4. — Le droit à pension proportionnelle est acquis :

1°) Sur demande :

a) Aux officiers de tous grades des forces armées nationales et aux sous-officiers, officiers de police judiciaire de la gendarmerie nationale après quinze ans de services et trente-trois ans d'âge sous réserve que cette demande soit acceptée par le ministre de la Défense nationale;

b) Aux militaires non officiers après quinze années de services effectifs et trente et un ans d'âge.

2°) D'office aux officiers, sous-officiers, officiers de police judiciaire de la gendarmerie nationale et aux militaires non officiers :

a) Ayant atteint la limite d'âge de leur grade ;

b) Rayés des cadres par suite d'infirmités imputables ou non au service ;

c) Mis à la retraite par mesure disciplinaire avant d'avoir acquis les droits à pension de retraite.

Article 5 :— Le droit à la solde de réforme est acquis :

1°) Aux officiers placés en position de réforme s'ils comptent quinze ans de services;

2°) Aux militaires non officiers qui réunissent plus de cinq ans et moins de quinze ans de services s'ils sont réformés définitivement pour invalidité non imputable au service.

Article 6 : — Les militaires non officiers qui n'ont pas acquis le droit à solde de réforme et qui ont accompli plus de cinq ans et moins de quinze ans de services peuvent prétendre au remboursement des retenues pour pensions effectivement subies sur leur solde .

CHAPITRE II. — *Eléments constitutifs.*

Article 7 :— Les services pris en compte dans la liquidation d'un d'ancienneté ou proportionnelle sont :

1° Les services militaires accomplis à partir de l'âge de seize ans ;

2° Les services civils accomplis en qualité de fonctionnaire de l'âge de dix-huit ans; il convient d'entendre par ce terme de fonctionnaire les personnels titulaires des cadres régis par les statuts de la Fonction publique;

3° Les services d'auxiliaires, de temporaires, de contractuel validés, accomplis dans les établissements et administration de l'Etat , à partir de l'âge de dix-huit ans;

4° Les services militaires accomplis dans une armée étrangère à partir de l'âge de dix-huit ans. Les services définis aux paragraphes 2, 3 et 4 ci-dessus peuvent être validés sous réserve qu'il aient donné lieu dans les deux ans qui suivent l'incorporation dans l'armée nationale au versement des retenues réglementaire et qu'il ne soient pas déjà rémunérés par une pension;

5° Les services accomplis après l'âge de dix-huit ans par les élèves admis dans les grandes écoles militaires navales ou aérienne avant tout engagement militaire, ces services se décomptant du jour de l'entrée à l'école ;

6° Les temps passés dans les écoles de formation militaire ou les écoles d'enfants de troupe à partir de l'âge de seize ans t

7° Entre en ligne de compte dans le décompte des années de services le temps passé dans la position de non activité pour infirmité temporaire et reconnue par la commission de réforme.

TITRE II

LIQUIDATION DE LA PENSION D'ANCIENNETE OU PROPORTIONNELLE.

CHAPITRE PREMIER. — *Services et bonifications valables.*

Art 8— Les services pris en compte dans la liquidation d'une pension d'ancienneté ou proportionnelle sont ceux énumérés à l'article

7 auxquels s'ajoutent éventuellement les bénéfiques de campagne définis à l'article 9.

CHAPITRE II. — *Décompte des annuités liquidables.*

Art 9 : — Les bénéfiques de campagne attribués en sus de la durée effective de leurs services aux militaires de tous grades des forces armées nationales qui réunissent les conditions voulues pour obtenir une pension seront décomptée selon les règles ci-après :

- a) Une bonification égale au double de la durée effective pour le service des opérations de guerre ;
- b) Une bonification égale à la totalité de la durée effective pour le service accompli sur le pied de guerre pour tous les militaires autres que ceux placés dans la position définie au paragraphe a) ci-dessus et pour le temps passé en captivité pour les militaires prisonniers de guerre.

Les modalités d'application du présent article seront déterminées par décret.

ART. 10. — La pension proportionnelle des caporaux et soldats et de tous les militaires de rang correspondant des forces armées nationales ne peut être inférieure à 80 % pour les caporaux ou assimilés et à 75 % pour les soldats de la pension proportionnelle qui serait obtenue par un sergent ou assimilé comptant le même nombre d'années de services et bonifications.

CHAPITRE III. — Calcul de la solde de réforme.

ART 11. — La solde de réforme prévue à l'article 5 ci-dessus est fixée au tiers des émoluments de base, ce taux est ramené au quart lorsque la réforme est prononcée par mesure disciplinaire. Elle est payée trimestriellement pendant une durée égale à celle des services effectivement accomplis.

TITRE IV

JOUISSANCE DE LA PENSION D'ANCIENNETE OU PROPORTIONNELLE.

ART. 12. — La jouissance de la pension d'ancienneté est immédiate pour les officiers et les militaires non - officiers. La jouissance de la pension proportionnelle est immédiate pour les militaires non - officiers.

Toutefois, pour les officiers et pour les sous-officiers, officiers de police judiciaire de la gendarmerie nationale, la jouissance de la pension proportionnelle est différée jusqu'au jour où les intéressés auraient eu droit à une pension d'ancienneté ou auraient atteint la limite d'âge de leur grade s'ils étaient restés en service.

TITRE V

PENSIONS DES VEUVES DE MILITAIRES.

ART. 13. — Le droit à pension de veuve est subordonné à la double condition que le mariage ait été autorisé ou régularisé par l'autorité militaire, et qu'il ait été constaté à l'état civil.

ART. 14. — 1° Les veuves de militaires ont droit à 50 % de la solde de réforme que percevait le mari au moment du décès;

2° S'il existe plusieurs veuves, l'allocation prévue au paragraphe précédent est partagée entre elles à parts égales;

3° La réversion de la solde de réforme allouée aux veuves de militaires est subordonnée aux conditions suivantes :

a) Si le mari a obtenu ou pouvait obtenir une solde de réforme accordée dans les cas prévus à l'article 5, 10 et 20, le mariage doit avoir été contracté deux ans au moins avant la cessation de l'activité du mari, sauf si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage antérieurement à la dite cessation;

b) Le mariage doit avoir été autorisé ou régularisé par l'autorité militaire et constaté à l'état civil.

TITRE VI

DISPOSITION D'ORDRE ET DE COMPTABILITE .

ART. 15. — La concession de la pension est effectuée par arrêté conjoint du ministre de la Défense nationale et du ministre des Finances .

ART. 16. — La Caisse des retraites de la République islamique de Mauritanie est chargée de liquider et de servir les pensions accordées aux personnels militaires, dans les conditions prévues par la loi n^o 61.025 du 20 janvier 1961 et ses textes d'application.

ART. 17. — Les recours contre le rejet d'une demande de pension ou contre sa liquidation sont portés devant la Cour suprême dans les conditions prévues par les articles 269 et suivants du Code de procédure civile, commerciale et administrative.

TITRE VII

RETENUES POUR PENSIONS.

ART. 18. — Les militaires à solde mensuelle et les militaires à solde spéciale progressive, visés à l'article premier de la présente loi, dont la solde budgétaire annuelle est au minimum équivalente à celle attribuée à l'indice 100, supportent une retenue de 6 % sur la solde de base, à l'exclusion de toutes indemnités ou allocations de quelque nature qu'elles soient et des avantages familiaux.

TITRE VIII

DIPOSITIONS SPÉCIALES RELATIVES A LA VALIDATION DES SERVICES ANTÉRIEURS.

ART. 19. — Les militaires ayant servi dans les forces armées françaises sans avoir obtenu le nombre d'années de service suffisant pour bénéficier d'une pension proportionnelle ou d'ancienneté, ont la faculté de faire valider ces services sous réserve d'effectuer à la Caisse des retraites, dans les cinq ans qui suivent la parution de la présente loi, un versement correspondant à 6 % de leur solde de base annuelle, calculée d'après les taux en vigueur dans l'armée nationale, étant entendu que les périodes à prendre en considération pour le décompte de ces retenues sont celles pendant lesquelles les militaires transférés y ont été effectivement soumis sous le régime français.

Les intéressés pourront se libérer de ces versements soit totalement, soit selon des modalités qui seront fixées par décret.

Un arrêté interministériel conjoint du ministre des Finances et du ministre de la Défense nationale déterminera les conditions d'attribution d'une pension aux militaires qui, ne pouvant bénéficier de retraite au titre des services accomplis dans l'armée française, ne pourront pas non plus, aux termes des dispositions de la présente loi, prétendre à retraite pour les services qui auront été effectués dans l'armée nationale.

ART. 20. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat .